

Arrêté N°2022- 1856

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une manifestation
« opération Vakans en Riviera 2022 »
Le mercredi 13 juillet 2022 de 10h à 20h**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa ;

Vu le Décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant la demande de l'organisateur ci-dénotmé « MAXO LOCATION », représenté par Monsieur Maxime VIVIES visant à être autorisé à organiser une manifestation « Opération Vakans en Riviera 2022 » le mercredi 13 juillet 2022, qui vise à proposer des animations sportives, musicales et récréatives afin de permettre aux habitants de vivre des moments uniques durant la période des vacances.

Considérant le dossier de sécurité déposé par l'organisateur ;

Considérant l'attestation d'assurance n°CS000000007545 délivrée par le groupe Allianz, couvrant la société « MAXO LOCATION » ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 - La société « MAXO LOCATION » représentée par Monsieur Maxime VIVIES est autorisée à occuper temporairement le parking libre-service du quartier de Grand-bois sur la commune du Gosier afin d'organiser une manifestation « Opération Vakans en Riviera 2022 » **le mercredi 13 Juillet 2022 de 10h à 20h**, qui se déroulera comme suit :

- une animation récréative dite « animation contes » de 10h à 12h ;
- Une animation sportive et musicale dite « ZUMBA + KARAOKE » de 15h à 20h.

Article 2 - L'organisateur veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'évènement.

Article 3 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'**article 1** du présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité (moins de 500 personnes).

Article 5 - L'organisateur est tenu de respecter les préconisations suivantes :

- L'espace utilisé devra rester accessible aux autres usagers ;
- Aucun aménagement et aucune installations pérennes ne seront tolérés ;
- Musique et autres animations sonores devront être diffusées à volume raisonnable pour ne pas gêner les riverains ou les autres usagers du site.

Article 6 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon la réglementation en vigueur et de respecter les préconisations suivantes :

- Mettre en place un service de sécurité privé ;
- Mettre en place un service de sécurité incendie ;
- Se conformer aux règles techniques pour les installations ;
- Mettre en place des mesures d'hygiène ;
- Mettre en pré-alerte le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques provisoires. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il veillera à ce que les différentes installations n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 8 - La vente d'alcool du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 9 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues à l'article R610-5 du code pénal.

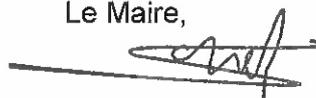
Article 10 - le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation est transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur de la Police municipale du Gosier ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Le Gosier,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cornet', is written over a horizontal line.

Cédric CORNET